

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20210224-105

E POLICE MUNICIPALE

Objet : PROTECTION CONTRE LES DEJECTIONS CANINES

Nous, Maire de la Commune de Miribel,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu les dispositions du code de la santé publique ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant la présence sur les trottoirs et espaces publics ouverts au public et notamment aux enfants, la présence de plus en plus fréquente de déjections canines ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins et des espaces de jeux.

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune.

ARRETONS

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal PM 2011-116 du 31/05/2011. Les déjections canines sont autorisées dans les seuls caniveaux ou aux endroits aménagés à cet effet dûment signalés. Les propriétaires ou détenteurs de chien doivent ramasser les déjections solides et les jeter dans les conteneurs prévus à cet effet. Pour ce faire, les propriétaires doivent être muni obligatoirement de sac.

Article 2 : En dehors des cas définis à l'article 1 il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter, sur tout ou partie de la voie publique ainsi que dans les édifices ou édicules d'utilité publique ou sur les bancs des rues et des promenades des déjections canines et ce par mesure d'hygiène publique. Cette interdiction s'étend également sur les espaces verts publics, les espaces des jeux publics pour enfants, les parcs et jardins communaux.

Article 3 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis et réprimés conformément à l'article 131-13 du code pénal par une contravention de 3^{ème} classe d'un montant de 450€.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- * Monsieur le Préfet de l'Ain,
- * Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain,
- * Monsieur le Chef de la Police Municipale à Miribel,
- * Monsieur Le responsable des Services Techniques à Miribel,

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Le 24/02/2021

Le Maire,
Jean Pierre GAITET